



## PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Direction Écologie  
Division Milieux Marins et Côtiers

affaire suivie par : Matty BASCOUL  
Téléphone : 04.34.46.66.32  
Courriel : [matty.bascoul@developpement-durable.gouv.fr](mailto:matty.bascoul@developpement-durable.gouv.fr)

2020-106

Montpellier, le 22 juin 2020

Le directeur régional

à

Groupe VACANCESELECT  
Direction Technique Groupe  
Monsieur Régis BASSO

Espace Don Quichotte  
547, quai des Moulin – BP 40048  
34201 SETE Cedex

**Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement**  
**Mise aux normes de l'assainissement autonome du camping du Petit Mousse à Vias**

Le groupe VACANCESELECT a déposé au guichet unique de l'eau de l'Hérault un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, enregistré le 11 mars 2020 sous le numéro 34-2020-00053, concernant les travaux en objet.

Après examen j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Celui-ci ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En application de l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de ce courrier d'accord et du récépissé de déclaration ont été transmis à la mairie de Vias. Ces documents seront affichés en mairie et un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public.

Dans le contexte actuel d'état d'urgence sanitaire instauré par la loi 2020-290 du 23 mars 2020, l'affichage sera maintenu jusqu'à une période de deux mois suivant la fin de l'état d'urgence.

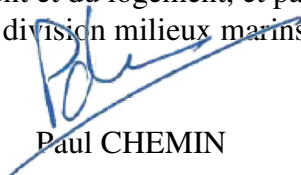
Le récépissé et le présent courrier seront par ailleurs mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Ces décisions sont susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles lui ont été notifiées.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé. À défaut, en application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

La division Milieux Marins et Côtier de la DREAL, en charge de la police des eaux littorales, devra être informée de l'exécution des travaux au moins une semaine avant leur commencement.

Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement, et par délégation,  
Le chef de la division milieux marins et côtiers



Paul CHEMIN